

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Jeudi 26 mars 2026

Etaient présents : GIRARD-DESPRAULEX Paul, BALAIN Anne-Marie, BRON-FONTANAZ Michel, BATMALE Saloua, GENOUD Luc, BILLOUD Florence, GAY Nicolas, GIRARD-DESPRAULEX Marie-Laure, AVOCAT-MAULAZ Marie, DUCRET Olivier, MAXIT Stéphane, BENAND Valérie, BENAND Brigitte, MAIRE Sylvain, GALLAY Nicolas, BESSON Stéphanie, CETTOUR-MEUNIER Romain, FAVRE-ROCHEX Adam.

Étaient excusés et absents : BERTHET Isabelle.

Lieu : Salle Tour de l'Abbé - 20 Montée du Cloître - Abondance

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Votes pour : 18

Votes contre : 0

Abstention : 0

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2026

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Anne-Marie BALAIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire déclare l'ouverture de la séance du Conseil Municipal à 20h05.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

2. Actes passés dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal donnée au Maire

2.1 Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe qu'aucun acte n'a été établi dans la cadre de la délégation du Conseil Municipal donnée au Maire par délibération du 4 juin 2020 depuis la dernière décision du Maire en date du 13 février 2026 jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026. Le Conseil Municipal est amené à délibérer au cours de la présente séance sur les délégations à accorder au Maire.

3. Délibération relative aux indemnités de fonction des élus : Délibération 2026-03-048 - Délibération 2026-03-049

Monsieur le Maire donne diverses informations à l'assemblée sur les indemnités de fonction des élus :

Principes :

Les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur(s) mandat(s). Ces indemnités sont réglementées et plafonnées.

La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ou l'établissement. La population à prendre en compte est la population « totale » telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Le CGCT détermine pour les collectivités, les établissements publics et les fonctions suivantes un barème spécifique établi en référence à la population selon le résultat du dernier recensement.

Calcul de l'indemnité du Maire :

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

Le Maire perçoit une indemnité de fonction en contrepartie de l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'indemnité du Maire est déterminé par la loi.

Depuis novembre 2016, elle est automatiquement fixée au taux plafond. Aucune délibération n'est nécessaire hormis si le Maire demande à percevoir une indemnité à un taux inférieur, voire à ne pas en bénéficier.

Pour la commune d'Abondance, l'indemnité de fonction du Maire s'élève à :

Tranche comprise entre 1 000 et 3 499 habitants soit 2 289,56 € brut par mois à laquelle s'ajoute une majoration de 15 % en raison de la qualité d'ancien titre de Chef-Lieu de canton : $2\,289,56 \text{ €} \times 15\% = 343,43 \text{ €}$ soit une indemnité mensuelle brute en qualité de Maire de : $2\,289,56 \text{ €} + 343,43 \text{ €} = 2\,632,99 \text{ €}$

Calcul de l'indemnité des Adjointes :

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjointes au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Pour la commune d'Abondance : l'indemnité de fonction d'un Adjoint peut s'élever à :

Tranche comprise entre 1 000 et 3 499 habitants soit 878,83 € brut par mois à laquelle s'ajoute une majoration de 15 % en raison de la qualité d'ancien titre de Chef-Lieu de canton : $878,83 \times 15\% = 131,82 \text{ €}$ soit une indemnité mensuelle brute en qualité d'Adjoint de : $878,83 + 131,82 = 1\,010,65 \text{ €}$

A noter que pour percevoir une indemnité, l'Adjoint au Maire doit avoir reçu une délégation du Maire (cette délégation est instaurée par arrêté municipal).

Enveloppe budgétaire : $2\,632,99 + (1\,010,65 \times 5 \text{ postes d'Adjoint}) = 7\,686,24 \text{ €}$ par mois soit $92\,234,88 \text{ €}$ par an.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, DECIDE d'allouer comme suit les indemnités de fonction des élus :

- Monsieur le Maire percevra l'indemnité brute à 100 % des montants préconisés par la loi à savoir : 2 289,56 € avec la majoration de 15 % égale à 343,43 € soit une indemnité brute mensuelle de 2 632,99 € par mois.

- Les Adjointes percevront l'indemnité brute à 100 % des montants préconisés par la loi à savoir : 878,83 € avec également la majoration de 15 % égale à 131,82 € soit une indemnité brute mensuelle de 1 010,65 € par mois.

PRECISE que pour percevoir une indemnité, l'Adjoint au Maire doit avoir reçu une délégation du Maire.

4. Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales :
Délibération 2026-03-050

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé au conseil municipal de créer 18 commissions, chargées respectivement des thèmes énoncés dans le tableau ci-après :

Monsieur le Maire, après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES

	Présidence	Membres
FINANCES	Anne Marie BALAIN	Paul GIRARD-DESPRAULEX - Sylvain MAIRE - Marie-Laure GIRARD-DESPRAULEX - Stéphanie BESSON
VOIRIE /SECURITE ROUTIERE / MATERIEL	Michel BRON-FONTANAZ	Luc GENOUD - Romain CETTOUR- MEUNIER Adam FAVRE-ROCHEX
AFFAIRES SCOLAIRES	Saloua BATMALE	Marie AVOCAT-MAULAZ
CULTURE ET PATRIMOINE	Nicolas GAY	Saloua BATMALE - Valérie BENAND - Sylvain MAIRE
BATIMENTS	Luc GENOUD	Olivier DUCRET - Nicolas GALLAY - Anne-Marie BALAIN
SENTIERS/ENVIRONNEMENT / DEVELOPPEMENT DURABLE	Florence BILLOUD	Nicolas GAY-Michel BRON FONTANAZ - Isabelle BERTHET
PROJETS/REALISATIONS / EAU ET ASSAINISSEMENT	Olivier DUCRET	Paul GIRARD-DESPRAULEX - Michel BRON FONTANAZ
REMONTEES MECANIQUES	Romain CETTOUR-MEUNIER	Michel BRON-FONTANAZ - Saloua BATMALE -Nicolas GALLAY
MOBILITE / DECHETS	Stéphanie BESSON	Isabelle BERTHET - Luc GENOUD - Florence BILLOUD
AGRICULTURE ET FOIRE D'AUTOMNE	Adam FAVRE-ROCHEX	Sylvain MAIRE - Nicolas GALLAY - Florence BILLOUD

BOIS ET FORETS	Nicolas GALLAY	Paul GIRARD-DESAPRAULEX – Michel BRON-FONTANAZ – Anne-Marie BALAIN
COMMUNICATION	Valérie BENAND	Anne-Marie BALAIN - Paul GIRARD-DESAPRAULEX
VIE ASSOCIATIVE ET ANIMATIONS	Sylvain MAIRE	Saloua BATMALE - Stéphane MAXIT- Marie-Laure GIRARD-DESAPRAULEX
TOURISME ET DIVERSIFICATION	Stéphane MAXIT	Florence BILLOUD - Nicolas GAY- Valérie BENAND - Luc GENOUD
URBANISME	Paul GIRARD-DESAPRAULEX	Olivier DUCRET - Anne-Marie BALAIN - Stéphane MAXIT – Romain CETTOUR-MEUNIER
VIE SOCIALE ET SOLIDARITE	Marie-Laure GIRARD-DESAPRAULEX	Isabelle BERTHET- Brigitte BENAND- Saloua BATMALE – Marie AVOCAT-MAULAZ - Sylvain MAIRE
HABITAT/ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Isabelle BERTHET	Paul GIRARD-DESAPRAULEX - Anne-Marie BALAIN - Stéphanie BESSON
CCAS	Brigitte BENAND	Marie-Laure GIRARD-DESAPRAULEX - Marie AVOCAT-MAULAZ
ENFANCE ET JEUNESSE	Marie AVOCAT-MAULAZ	Saloua BATMALE - Brigitte BENAND - Sylvain MAIRE
Conseil Administration du Collège du Val d'Abondance	BATMALE Saloua	///
SYANE	Paul GIRARD-DESAPRAULEX	///
CONSEIL COMMUNAUTAIRE CCPEVA (pour mémoire)	Paul GIRARD-DESAPRAULEX, titulaire	Anne-Marie BALAIN, suppléante

5. Délibération relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire : Délibération 2026-03-051

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et **après en avoir délibéré, DECIDE :**

DE CONFIER au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

2.1 Il s'agit uniquement des droits et tarifs suivants :

- (a) Tarifs liés aux loyers d'habitations des appartements gérés par la commune et des prestations,
 - (b) Tarifs de voirie, stationnement, parking aérien, parkings souterrains, droits de place, marché hebdomadaire, réparation de mobilier urbain,
 - (c) Tarifs relatifs aux secours sur pistes et tarifs des transports sanitaires hélicoptérés et par ambulance ;
- 3) Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 300 000 € et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a) de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4) En matière de marchés publics ou de contrats d'assurance : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 6) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;
 - 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
 - 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15) Intenter au nom de la commune d'Abondance toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelles, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
 - 16) Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €uros ;

- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 €uros ;
- 18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 300 000 €uros par année civile ;
- 21) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 22) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 23) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 24) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention sur la base d'un montant maximum de 500 000 €uros ;
- 25) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : projet estimatif évalué à moins de 500 000 €uros ;
- 26) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;
- 27) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ;

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable,

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci,

PREND ACTE que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

6. Délibération relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Délibération 2026-03-052

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de procéder à l'élection des membres de la Commission communale d'Appel d'Offres (CAO). Cette commission chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public passé selon une procédure formalisée, doit être recomposée à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

Les CAO sont composées du Maire, qui doit être le président et pour les communes de moins de 3 500 habitants de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

Déroulement de l'élection des membres de la CAO : L'élection se déroule à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques du conseil municipal, dans les communes de plus de 1 000 habitants, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les nominations, lues par le maire, prennent effet immédiatement.

Rôle de la CAO :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres. L'intervention de la CAO est ainsi obligatoire lorsque la commune met en œuvre une procédure formalisée lors d'un appel d'offres.

Le recours à la CAO est également possible en cas de marché passé selon une procédure adaptée (au regard de l'importance du montant de certains marchés), auquel cas la commission émet un simple avis : elle n'attribue pas dans ce cadre le marché.

La CAO doit également intervenir pour tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée entraînant une augmentation de son montant global supérieure à 5 % : dans cette situation, l'avis de la CAO est requis.

L'intervention de la CAO est ainsi obligatoire lorsque la commune met en œuvre une procédure formalisée.

Pour mémoire, seuils fixés pour convoquer la CAO :

- Marchés publics de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale ou un établissement public de santé d'un montant égal ou supérieur à 216 000 € HT
- Marchés publics de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 404 000 € HT

Par ailleurs, les membres de la CAO sont systématiquement conviés à participer à l'attribution des marchés (procédure adaptée) en dessous des seuils indiqués ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **et après en avoir délibéré**, procède à l'élection et à la mise en place de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres comporte en plus du Maire ou son représentant, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants, élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste BALAIN Anne-Marie

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme BALAIN Anne-Marie

M. DUCRET Olivier

M. BRON-FONTANAZ Michel

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme BESSON Stéphanie

M. GENOUD Luc

Mme GIRARD-DESPRAULEX Marie-Laure

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Paul GIRARD-DESPRAULEX, Maire,

Membres titulaires :

Mme BALAIN Anne-Marie

M. DUCRET Olivier

M. BRON-FONTANAZ Michel

Membres suppléants:

Mme BESSON Stéphanie

M. GENOUD Luc

Mme GIRARD-DESPRAULEX Marie-Laure

7. Délibération fixant le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS :
Délibération 2026-03-053

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des articles L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que le nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres et l'autre moitié, représentant les usagers est désignée par le Maire.

Monsieur le Maire propose de fixer à 8 huit le nombre des membres du Conseil d'Administration,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 8 huit le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) étant entendu qu'une moitié est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

8. Délibération relative à l'élection des membres du CCAS : Délibération 2026-03-054

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 26 mars 2026 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste de Mme BENAND Brigitte

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 18

- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

- nombre de suffrages exprimés : 18

- nombre de sièges à pourvoir : 4
- quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- Mme BENAND Brigitte
- Mme BATMALE Saloua
- Mme GIRARD-DESPRAULEX Marie-Laure
- Mme BENAND Valérie

élues pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la commune d'Abondance.

9. Demande d'élargissement d'un chemin sur l'alpage de « Clos Grillet » : Délibération 2026-03-055

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une demande d'élargissement d'un chemin existant entre les chalets des Chosalets et le Clos Grillet de la part de Monsieur [] et de Mme [] propriétaires d'un ancien chalet au 752 Chemin des Chosalets sis sur la parcelle E [], et des parcelles E [], [], [], [], [], [] .

M. [] et Mme [] expliquent que pour accéder à leur propriété, ils peuvent emprunter le chemin forestier qui passe par le lieu-dit « La Trêche » depuis « Les Carres » mais que ce chemin est très pentu et de fait dangereux.

Ils indiquent qu'ils pourraient passer par le Chemin des Chosalets qui est plus praticable mais que ce chemin s'arrête à environ 100 mètres de leur chalet et qu'il se transforme ensuite en un chemin pédestre pratiquement plat jusqu'à leur chalet. Ce chemin pédestre traverse la parcelle communale E 879 qui est entièrement boisée.

M. [] R et Mme [] souhaiteraient utiliser ce chemin pour faciliter l'accès à leur chalet et permettre son entretien, mais pour cela il faudrait élargir ce chemin pédestre sur le principe suivant :

Elargissement à environ 3 mètres en équilibrant les déblais et les remblais comme indiqué sur le profil type joint en annexe à la demande (pièce n° 6) sans apport de tout venant et autres matériaux et en évitant au maximum l'abattage d'arbres.

M. [] et Mme [] demande à la commune d'Abondance l'autorisation de réaliser les travaux eux-mêmes et à leurs frais.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de M. [] et de Mme [] et les 6 pièces jointes à la demande : plan de situation, plan cadastral, vues aériennes, plan cadastral.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de statuer sur la demande d'élargissement d'un chemin existant entre les chalets des Chosalets et le Clos Grillet présentée par M. [] et Mme [] .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND connaissance de la demande d'élargissement d'un chemin existant entre les chalets des Chosalets et le Clos Grillet de la part de Monsieur [] et de Mme [] propriétaires d'un ancien chalet au 752 Chemin des Chosalets sis sur la parcelle E [] ,

AUTORISE M. [] et Mme [] à élargir le chemin pédestre qui traverse la parcelle communale E 879 afin de leur permettre un accès facilité à leur chalet sis sur la parcelle E [] ,

PRECISE que les travaux seront entièrement à la charge de M. [] et Mme [] ,

SOULIGNE que la technique employée sera celle annoncée dans la demande à savoir sans apport de tout venant et autres matériaux,

DIT que pour les bois à abattre, il conviendra que M. [] et Mme [] limitent au minimum l'abattage d'arbres.

10. Approbation de la convention à conclure avec la Fondation du Patrimoine et mise en place du dispositif

« Pass Patrimoine » : Délibération 2026-03-056

Participation de l'Abbaye d'Abondance au dispositif Pass Patrimoine

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la valorisation et de la promotion du patrimoine culturel, la Fondation du patrimoine met en place un dispositif national intitulé « Pass Patrimoine ».

Ce pass est commercialisé par la Fondation du patrimoine sous la forme d'un abonnement mensuel avec un engagement de douze mois. Il permet à ses détenteurs d'accéder aux sites patrimoniaux partenaires ainsi qu'à des événements organisés par ces sites.

Le lancement national de ce dispositif est prévu le 11 juin 2026.

Dans ce cadre, il est proposé que l'Abbaye d'Abondance rejoigne ce programme en tant que site partenaire.

Les visiteurs titulaires du Pass Patrimoine pourraient ainsi accéder au site selon les modalités suivantes :

- pour les visiteurs majeurs : reversement à la collectivité d'une rémunération équivalente à 80 % du plein tarif d'entrée, versée par la Fondation du patrimoine ;
- pour les visiteurs mineurs : reversement équivalent à 50 % du plein tarif d'entrée, également versé par la Fondation du patrimoine.

La participation à ce dispositif permettrait :

- d'accroître la visibilité nationale de l'Abbaye d'Abondance ;
- d'attirer de nouveaux publics ;
- de s'inscrire dans une dynamique de réseau entre sites patrimoniaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la participation de l'Abbaye d'Abondance au dispositif « Pass Patrimoine » mis en place par la Fondation du patrimoine ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la participation de l'Abbaye d'Abondance au dispositif « Pass Patrimoine » mis en place par la Fondation du patrimoine,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document afférent.

11. Dossier d'attribution de la prestation liée aux fouilles archéologiques à réaliser lors de la phase de travaux 2026/2027 sur le site de l'Abbaye : Délibération 2026-03-057

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en date du 2 février 2026, il a été lancé une consultation pour la réalisation d'une opération archéologique dans le cadre de son programme de restauration de la tour de l'Abbé et de la construction de son accueil touristique suivant un cahier des charges établi par la DRAC-SRA.

Cette consultation n'a malheureusement fait l'objet d'aucune réponse dans le délai imparti, aussi compte tenu de l'urgence de cette intervention dans le calendrier général de l'opération, le conseil municipal dans sa délibération du 5 mars 2026 a autorisé Monsieur le Maire à engager une procédure négociée.

Deux offres ont été réceptionnées en mairie : Bureau Evéha et Bureau Archéodunum

Suite à ce dépôt, un second courrier a été adressé pour demander les précisions suivantes :

- ⇒ date de début de la préparation
- ⇒ date de début d'intervention des travaux archéologiques sédimentaires
- ⇒ proposition financière d'amélioration de l'offre
- ⇒ l'opérateur confirmera que le coût forfaitaire journalier sera appliqué au temps passé réel constaté

Les deux réponses sont parvenues dans les temps et il en ressort que compte tenu des délais de démarrage des opérations de fouilles, c'est l'entreprise Evéha qui est mieux disante car elle peut intervenir dès la deuxième semaine d'avril 2026. A la différence d'Archéodunum qui ne peut pas venir avant la mi-mai (ce qui aurait un impact sur le déroulement des travaux dans la tour de l'Abbé).

Le coût financier maxi de la fouille est évalué à : *(il s'agit d'un chiffrage avec un nombre de jours prévisionnels qui ne seront activés que si une découverte majeure avait lieu)*

OFFRE EVEHA	HT	TTC
TOTAL ETUDES PRELIMINAIRES	2 295,00 €	2 754,00 €
TOTAL PHASE DE PREPARATION	4 152,00 €	4 982,40 €
TOTAL VOLET FOUILLE EN TRANCHE FERME	37 060,00 €	44 472,00 €

TOTAL PHASE ETUDES /POST FOUILLE	45 446,00 €	54 535,20 €
TOTAL TRANCHE CONDITIONNELLES	15 396,00 €	18 475,20 €
Divers moyens humains et analyses	4 480,00 €	5 376,00 €
Total estimatif maxi	108 829,00 €	130 594,80 €

Il conviendra d'adresser Service Régional d'Archéologie, la proposition de conclure avec l'entreprise EVEHA et de devoir attendre d'obtenir l'autorisation de fouille pour pouvoir notifier le marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier la mission de réaliser l'opération de fouille archéologique à l'entreprise EVEHA et autorise Monsieur le Maire à signer le marché,

CHARGE Monsieur le Maire de saisir le Service Régional d'Archéologie pour obtenir l'autorisation prescrivant la fouille archéologique liée à la phase de travaux 2026/2027,

DEMANDE à Monsieur le Maire de déposer un dossier de subvention pour obtenir une aide de la DRAC - Service Archéologique.

12. Travaux d'aménagement des abords de l'Abbaye : affermissement de la tranche optionnelle 02 du marché de travaux et de maîtrise d'œuvre :

a) Affermissement de la tranche optionnelle 02 du marché de travaux : Délibération 2026-03-058

Vu la délibération 2025.03.056 du 19 mars 2025 attribuant le marché de travaux d'aménagements des abords de l'Abbaye d'Abondance,

Vu la notification du marché du Lot 1 - Travaux préparatoires Terrassement VRD enrobé signalisation à l'entreprise ETS MCM TP - MAURICE CRUZ MERMU, pour un montant de 413 155,81 € HT soit 495 786,97 € TTC,

Vu la notification du marché du Lot 2 - Revêtements qualitatifs Espaces verts Mobiliers à l'entreprise PERNOLLET PAYSAGES, pour un montant de 404 082,50 € HT soit 484 899,00 € TTC,

Compte des travaux d'aménagement en cours de l'Abbaye d'Abondance et de la construction à venir de l'accueil touristique de la commune, Monsieur le Maire propose d'affermir la tranche optionnelle des lots 1 et 2,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

RAPPELLE le détail du marché notifié comme suit :

Lot 1 Travaux préparatoires Terrassement VRD enrobé signalisation

- Tranche ferme 173 594,65 € HT
- Tranche optionnelle 239 561,16 € HT
-

Lot 2 Revêtements qualitatifs Espaces verts Mobiliers

- Tranche ferme 213 419,05 € HT
- Tranche optionnelle 190 663,45 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les ordres de service de la tranche optionnelle et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,

DIT que le crédit nécessaire au financement de cette opération est ouvert au budget primitif de l'année 2026.

b) Affermissement de la tranche optionnelle 02 du marché de maîtrise d'œuvre : Délibération 2026-03-059

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2025.03.025 du 6 mars 2025 et dans le cadre de l'opération d'aménagement du parking et du parvis de l'Abbaye d'Abondance, l'Agence Akènes a été missionnée pour réaliser des prestations de maîtrise d'œuvre pour la Tranche Ferme Secteur Parking de l'Abbaye pour 5 mois de travaux.

Cette mission de MOE se décomposait comme suit :

VISA Vérification des plans d'exécution fournis par les entreprises,

DET Direction de l'Exécution des Travaux : réunions de préparation de chantier et procès-verbal de travaux et suivi administratif et technique,

AOR Assistance aux Opérations de Réception : vérification du dossier d'ouvrages exécutés et suivi des levées de réserves pour la Tranche Ferme Secteur Parking de l'Abbaye pour 5 mois de travaux.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition financière de l'Agence Akènes pour la Tranche optionnelle du Secteur « Parvis de l'Abbaye » pour 6 mois de travaux soit :

- Tranche optionnelle de l'aménagement du parvis de l'Abbaye d'Abondance pour un montant de 18 340,00 € HT.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir statuer sur la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'affermissement de la tranche optionnelle du Secteur « Parvis de l'Abbaye ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'affermir la mission de maîtrise d'œuvre pour la tranche optionnelle du Secteur « Parvis de l'Abbaye d'Abondance » dans le cadre de l'opération d'aménagement du parking et du parvis de l'Abbaye d'Abondance, **DIT** que cette mission est confiée à l'Agence AKENES comme suit :

- Tranche optionnelle de l'aménagement du parvis de l'Abbaye d'Abondance pour un montant de 18 340,00 € HT dont les phases VISA / DET / AOR

AUTORISE Monsieur le Maire à engager cette mission en 2026 et à signer tous documents se rapportant à cette opération,

DIT que les crédits nécessaires au financement de cette opération seront prévus au budget principal.

13. Demande de financement au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité de l'année 2026 :
[Délibération 2026-03-060](#)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déposer une demande de financement auprès du Conseil Départemental au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité de l'année 2026 pour financer un programme de travaux qui sera engagé sur l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

LAISSE toute latitude à Monsieur le Maire de déposer officiellement une demande de financement au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité de l'année 2026 dans les délais impartis,

PREND acte que le programme de travaux concerné par cette demande de financement sera engagé sur l'année 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette demande de financement.

14. Gestion du personnel :

[Délibération 2026-03-061](#)

a. Création de postes de travail d'agent saisonnier au sein des services techniques

Considérant le besoin de renforcer les services techniques pour la période saisonnière à venir,

Considérant l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels pour des besoins saisonniers,

Monsieur le Maire propose de recruter deux agents saisonniers pour une durée déterminée et saisonnière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer deux postes d'agents contractuels saisonniers,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités administratives nécessaires : recrutement du personnel saisonnier, dates d'embauche, fixation de la rémunération des agents recrutés sur la base de la grille de la fonction publique territoriale catégorie C, temps de travail hebdomadaire, déclaration d'embauche... et à signer tout document relatif à ces recrutements,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de l'année 2026.

[Délibération 2026-03-062](#)

b.1 Création d'un poste de travail gestionnaire des caisses de remontées mécaniques et travaux administratifs

Considérant la nécessité de recruter un ou une gestionnaire des caisses de remontées mécaniques et travaux administratifs pour remplacer la responsable des caisses de remontées mécaniques en charge de la régie de recettes des remontées mécaniques,

Considérant l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels pour des besoins de remplacement d'un personnel en partance,

Monsieur le Maire propose de recruter un/e agent/e qui sera en charge de la régie de recettes des remontées mécaniques, de la programmation des caisses de remontées mécaniques, du paramétrage du site de vente en ligne, de la gestion administrative de la régie de recettes et du domaine skiable en partenariat avec le chef d'exploitation et de toutes les tâches liées à la gestion des caisses de remontées mécaniques et du domaine skiable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un poste d'agent contractuel pour la gestion des caisses de remontées mécaniques,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités administratives nécessaires : recrutement de l'agent/e, dates d'embauche, fixation de la rémunération de l'agent/e recruté/e sur la base de la grille de la fonction publique territoriale catégorie C, temps de travail hebdomadaire, déclaration d'embauche... et à signer tout document relatif à ce recrutement,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Remontées Mécaniques de l'année 2026.

[Délibération 2026-03-063](#)

b.2 Création d'un poste d'agent administratif

Considérant le besoin de renforcer le service administratif pour le courant de l'année 2026,

Considérant l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels pour des besoins de renfort,

Monsieur le Maire propose de recruter un personnel administratif pour une durée déterminée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un poste d'agent contractuel pour le service administratif,

CHARGE Monsieur le Maire de recruter l'agent, de rédiger le contrat de travail à durée déterminée, de fixer la période d'embauche, la durée mensuelle de travail et la rémunération de cet agent,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de l'année 2026.

[Délibération 2026-03-064](#)

c. Création de postes de travail d'agents de maintenance au domaine skiable

Considérant la nécessité de recruter deux agents de maintenance des installations de remontées mécaniques du domaine skiable d'Abondance pour remplacer un agent de maintenance en arrêt de travail depuis le mois d'octobre 2025 et pour renforcer l'équipe de maintenance en place,

Considérant l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels pour des besoins de remplacement d'un personnel en arrêt maladie et pour des besoins saisonnier, la période entre deux saisons étant réservée à la maintenance des installations de remontées mécaniques,

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur la création de ces postes de travail et dit qu'il conviendra que les membres de la commission « Remontées Mécaniques » devront se réunir pour la définition des postes avant leur publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer deux postes d'agent de maintenance des installations du domaine skiable pour la période post hiver 2025/2026,

CHARGE Monsieur le Maire de recruter les personnels sur les postes créés et de rédiger les contrats de travail à durée déterminée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements,
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Remontées Mécaniques de l'année 2026.

Délibération 2026-03-065

d. Procédure de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée d'un agent contractuel

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent de maintenance affecté au domaine skiable est en arrêt maladie depuis le mois d'octobre 2025. La médecine du travail ne l'autorise pas reprendre son poste en raison d'une inaptitude physique.

La commune a la possibilité de mettre en œuvre une procédure de licenciement pour inaptitude physique. Il conviendra de convoquer l'agent à un entretien pour lui notifier la mise en œuvre de cette procédure. Ensuite il conviendra de saisir la commission paritaire du Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour avis et mettre en œuvre le licenciement.

L'agent vient de déposer un nouvel arrêt de travail pour la période du 14 mars au 30 avril 2026. A noter qu'il a également droit à un congé paternité de 32 jours pour la naissance de ses jumeaux. Et il faudra solder ses congés payés avant le 30 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à gérer ce dossier en fonction des échanges qu'il aura avec l'agent, et si besoin, il pourra mettre en œuvre la procédure de licenciement, **DIT** que son contrat ne sera pas renouvelé au 1^{er} juillet 2026.

Monsieur le Maire annonce que l'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h50.

Le Secrétaire de séance,
Anne-Marie BALAIN

Le Maire,
Paul GIRARD-DESPRAULEX

